

DISCIPLINE ET REGLEMENTS

COMMISSION GENERALE D'APPEL



MODALITÉS DE RECOURS

Les décisions prises par la Commission Générale d'Appel en 2^{ème} instance peuvent être frappées d'appel en 3^{ème} et dernière instance auprès de la COMMISSION GÉNÉRALE D'APPEL DE LA LIGUE MÉDITERRANÉE, dans le délai de sept jours à compter du lendemain de la parution sur le Bulletin Officiel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou par e-mail émanant de l'adresse officielle délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de 70,00€ et qui est débité du compte du club appelant.

La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Toutefois, en ce qui concerne les mesures administratives prises par la Commission des arbitres, la Commission Générale d'Appel juge en second et dernier ressort. Dans ces cas de figure, la présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs de CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141.5 et suivants du Code du Sport.

Réunion du Jeudi 25 Avril 2024

Présents : M. SCHNEIDER (Président) – MM. ARNAUD, BOIX, FERRIGNO, LECÉLLIER

Excusé (s) : Mme SANCHEZ - MM. CUILLERAI, GIELY, IFAOUI, VILLALONGA

DECISIONS

AFFAIRE N°21 : Appel d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 10/04/2024.

Appel recevable du club de **ST JEAN DU GRES FONTV.**, reçu par courrier en date du 17/04/2024, de la décision de la Commission des Statuts et Règlements du 10/04/2024, parue le 11/04/2024, BO N°36 : « Pour le dossier N°286 : **ST JEAN DU GRES FONTV. / VAL DURANCE FA – U16 D2 du 07/04/2024** (...) La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain ST JEAN DU GRES FONTV. – VAL DURANCE = 1 à 1 ».

Après rappel des faits et des procédures
Jugeant en appel et deuxième ressort.



Après audition de :

M. Christophe LECART, Représentant pour ST JEAN DU GRES FONTV.

Après avoir noté les absences excusées de :

M. Mohamed IKAN, officiel

M. Bernard POURCEL, Président

M. Sébastien CASANOVA, pour VAL DURANCE FA

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que le président donne la parole à M. LECART du club de **ST JEAN DU GRES FONTV.**

Que celui-ci confirme ses déclarations jointes à la demande d'appel.

Qu'il a bien déposé des réserves d'avant match, nominatives, mais celles-ci ne sont plus apparues à la suite d'une manipulation de la tablette par le responsable adverse.

Qu'il a donc émis des observations d'après match.

Qu'il déclare avoir demandé à l'arbitre d'établir un rapport sur les faits match.

Considérant que le Président confirme que la commission a bien reçu le rapport de l'officiel.

Considérant le rapport de l'arbitre qui corrobore les déclarations de M. LECART.

Considérant dès lors le respect des conditions de forme fixées notamment par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Qu'il ressort également de l'étude des licences que Messieurs LAVEAU et SELIER, joueurs de **VAL DURANCE**, présentent une licence « mutation hors période ».

Que l'article 11 du Règlement du Championnat U16 limite à 4 dont 1 hors période le nombre de mutés pouvant être inscrits sur la feuille de match.

Considérant ainsi que la Commission décide d'infirmar la décision de la Commission des Statuts et Règlements, et applique les conséquences de ces constatations.

Par ces motifs,

La Commission Générale d'Appel décide :

1/ D'INFIRMER la décision de la Commission des Statuts et Règlements, et dit match perdu par pénalité à VAL DURANCE FA pour en porter bénéfice à ST JEAN DU GRES FONTV.

2/ De mettre les frais d'appel à la charge du club appelant, ST JEAN DU GRES FONTV. Transmis aux commissions compétentes.

**Le Président de séance
M. Robert SCHNEIDER**

**La secrétaire de séance
M. Auguste BOIX**